

Article 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans l'Accord afin de permettre à son entreprise de transport aérien désignée d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées dans l'Annexe, ci-après appelées les routes spécifiées.

2. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire;
et
- c) faire des escales sur ledit territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

3. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées à l'Article 3 du